

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01612

Numéro SIREN : 345 307 813

Nom ou dénomination : VAL DE FRANCE IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 29515

VAL DE FRANCE IMMO

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.150.100 Euros
Siège social : 9 avenue Newton – 78180 Montigny le Bretonneux
RCS Versailles 345 307 813

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin, à 14 h 00,

Monsieur Luc CARPENTIER, agissant en sa qualité de représentant légal de la Banque Populaire Val de France, Société Anonyme coopérative à capital variable, dont le siège social est 9 avenue Newton 78180 Montigny Le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 549 800 373, Associé unique de la Société VAL DE FRANCE IMMO, (ci-après la « Société »), possédant les 17 167 actions de la Société,

S'est présenté au siège social sur convocation établie régulièrement.

Monsieur Thierry MOREL, représentant de la société SA Thierry MOREL ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

Monsieur Luc CARPENTIER, représentant l'Associé unique :

Après avoir exposé que :

- Monsieur Alain BLANCHARD, Président, a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.
- Les comptes annuels et le rapport de gestion ont été tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, lequel a établi ses rapports.
- Monsieur Alain BLANCHARD, Président, a établi le rapport sur les modifications statutaires.

Après avoir rappelé que l'ordre du jour sur lequel il doit statuer est le suivant :

- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat,
- Quitus au Président de sa gestion,
- Constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Modification de l'article 19 des statuts,
- Suppression de l'article 20 des statuts et renumérotation des articles consécutive à cette suppression,
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES,
- Non renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société A.B.P.R ILE DE FRANCE,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte du fait qu'aucune dépense et charge non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, n'a été enregistrée au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à un montant de 2 345 226,27 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	2 345 226,27 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	5 346 874,50 €

Pour former un bénéfice distribuable de	7 692 100,77 €
Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer à titre de dividende	1 768 201,00 €

Le solde	5 923 899,77 €
est affecté en totalité au compte « report à nouveau ».	

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Montant total des intérêts distribués aux actions	Montant éligible à l'abattement de 40 %*
2017	1 390 527 €	1 390 527 €
2016	1 150 189 €	1 150 189 €
2015	446 342 €	446 342 €

* les personnes morales ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 %.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport sur les modifications statutaires du Président, décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales, le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes désigné(s) dans les conditions prévues par la Loi et qui exercent leur mission conformément à la Loi. »

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport sur les modifications statutaires du Président, décide de supprimer l'article 20 des statuts de la Société relatif à la nomination des premiers Commissaires aux comptes, et d'adopter la renumérotation des articles consécutive à cette suppression.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES sise 56, rue du Grand Faubourg - Centre Athéna - 28000 CHARTRES, vient à expiration ce jour, décide de renouveler ce mandat pour une période de six exercices, venant à expiration à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société A.B.P.R ILE DE FRANCE sise 7, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES est arrivé à expiration, décide de ne pas le renouveler.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général, Monsieur Stéphane BARBELETTE, pour la durée restant à courir du mandat de Président de Monsieur Alain BLANCHARD, soit jusqu'au 8 février 2021.

L'Associé unique décide que pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Stéphane BARBELETTE disposera, conformément à l'article 16 des statuts, des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir ceux nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les statuts et les décisions collectives des associés.

L'Associé unique décide également de donner au Directeur Général le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et de l'autoriser à consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'Associé unique décide que pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Stéphane BARBELETTE ne percevra aucune rémunération.

Monsieur Stéphane BARBELETTE, qui accepte ses fonctions de Directeur Général, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions.

DIXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique
Pour la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,
Monsieur Luc CARPENTIER

